

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

Date de convocation du Conseil : 8 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Compte rendu affiché le : 17 décembre 2021

Présidente: Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents: Mme FAUTRA, Maire

M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, Adjoints, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERI, M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, M. BONET, Mme ASTIER, Mme BATISTA, M. DESVERGNES, M. ARGANT, Mme CREDOZ, M. PASQUIER, Conseillers,

Excusés: Mme LEBLANC (procuration à M. ALLOIN), M. RABEHI (procuration à Mme PENARD), M. BOURGEAY (procuration à M. DA SILVA DIAS), M. WANTERSTEN (procuration à M. GUESMIA), Mme ROUX-MOURADIAN (procuration à M. ARGANT), Mme PERRIET-ROUX (procuration à M. PASQUIER),

Absent : M. NAAMANE.

Objet : Mise en œuvre des 1607 heures – Protocole d'aménagement du temps de travail

Mesdames, messieurs,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1, 57 et 136,

VU la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

VU le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,



VU le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

VU le projet de règlement annexé,

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'article 47 de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, et que la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les collectivités territoriales ont disposé d'un délai supplémentaire pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents afin qu'elles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) depuis 2007, doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail,

CONSIDERANT que les enjeux de cette réforme pour la Commune sont pluriels :

- Enjeu réglementaire sur l'obligation pour la Ville et le CCAS de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger (fin des congés extra-légaux), tout en permettant aux agents de conserver un nombre de repos équivalent,
- Enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- Enjeu de garantie de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, sa mise en pratique au quotidien constitue effectivement un des facteurs garantissant, pour l'ensemble des agents, qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

CONSIDERANT ainsi que la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail,

CONSIDERANT que la Commune a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre, conformément aux engagements pris lors du Comité Technique du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que des temps d'échanges particuliers ont été réservés aux organisations syndicales et aux services, comme suit :

- 4 réunions organisées spécifiquement sur ce sujet en présence de Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, de la Directrice des Services et de la Direction des Ressources Humaines (DRH),
- 14 réunions de travail et d'informations organisées de juillet à octobre 2021 entre chaque service de la collectivité et la DRH, réunissant un panel représentatif des agents, ayant mobilisé plus de 100 participants à hauteur de 30 heures dans lesquelles l'ensemble des Directions étaient représentées,
- 9 réunions complémentaires en octobre et novembre dans chaque groupe scolaire de la Ville afin que les agents employés dans ces services et qui constituent la part la plus importante des salariés de la Ville puissent disposer d'une information précise et d'une écoute particulière compte-tenu de leur régime de travail spécifique,
- Des groupes de travail par Direction sont venus compléter ce dispositif,
- Soit, une centaine d'heures de concertation.

CONSIDERANT que la définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits et observations formulés par les agents, à savoir que le passage aux 1607 heures maintienne la souplesse existante et garantisse l'équité et qu'une vigilance soit portée à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,

CONSIDERANT ainsi que, sous réserve des nécessités de service, est proposé un cycle de 38 heures permettant de générer 18 jours de RTT que chacun pourra fractionner en demijournée,

CONSIDERANT qu'un comité de suivi *ad hoc* sera institué avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires, et qu'un examen de ces dispositions sera réalisé au cours du second semestre 2022, qui inclura notamment un bilan/évaluation des cycles horaires, des sujétions particulières et des critères qui pourront être revus et/ou approfondis se cela s'avère nécessaire,

Madame le Maire,



EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- ADOPTER le nouveau règlement du temps de travail ci-annexé,
- AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur AMOROS à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.

POUR	30 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme NABETH, M. SCHROLL, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme BOYADJIAN, M. MANSERA, Mme LEBLANC (par procuration), M. GUESMIA, Mme DARRIEUMERLOU, M. DANIELIAN, Mme PERRIN, M. RABEHI (par procuration), Mme COCCO, M. VIZADES, Mme DELEUZE, M. BONET, Mme ASTIER, M. BOURGEAY (par procuration), Mme BATISTA, M. WANTERSTEN (par procuration), M. PAQUIER, Mme PERRIET-ROUX (par procuration)
CONTRE	
ABSTENTION	4 - M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN (par procuration), M. ARGANT, Mme CREDOZ

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

